

Exercer ses droits en établissement

Les résidents des établissements pour personnes âgées peuvent exercer leurs droits comme tous les citoyens. Or, la vie en hébergement collectif et la fragilité liée à l'état de santé peuvent parfois compromettre l'exercice réel des droits. Pour cette raison, différents moyens destinés à favoriser l'exercice des droits et la participation des résidents des EHPAD ont été inscrits dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Sommaire

- Les droits énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- La possibilité de faire valoir ses droits et de s'exprimer

Cet article sera prochainement mis à jour suite à la promulgation de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui renforce les droits individuels des personnes âgées hébergées ou accompagnées par un service médico-social.

Les droits énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne accueillie

La charte des droits et libertés de la personne accueillie est destinée à favoriser l'exercice et le respect des droits des personnes hébergées dans des institutions médico-sociales, comme les résidents des établissements pour personnes âgées.

Un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie doit être remis à tous les résidents à leur entrée en établissement. Cette charte est parfois affichée dans les établissements.

Elle doit être connue par le personnel qui travaille dans l'établissement.

Cette charte rappelle les droits et libertés fondamentales comme :

- le droit à l'information,
- le droit de pratiquer un culte,
- le respect de la dignité,
- le respect de l'intimité...

Vous trouverez ci-après quelques précisions sur certains de ces droits : le droit d'aller voter, le droit à la pratique religieuse, la liberté d'aller et venir librement, le droit au respect de la dignité et de l'intimité.

Le droit d'aller voter

Ce n'est pas parce que l'on vit en établissement que l'on doit renoncer à son droit de vote.

La direction de l'établissement doit aider les résidents qui le souhaitent à exercer ce droit.

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- Le résident est inscrit sur les listes électorales de la commune où est situé l'établissement : sa famille l'accompagne ou il peut voter par procuration.
- Le résident est toujours inscrit sur les listes électorales de son ancien domicile : il ne peut pas s'y déplacer à la date des élections mais il souhaite voter par procuration..
- Le résident peut s'organiser seul ou avec l'aide de sa famille pour aller voter.

Un personnel de police ou de gendarmerie établira les procurations pour les résidents qui le désirent

Le droit à la pratique religieuse

- les résidents peuvent librement recevoir la visite d'un représentant de leur confession ;
- un espace dédié à la célébration des cultes peut éventuellement être mis à disposition à l'intérieur de l'établissement. Tout prosélytisme est interdit et chacun doit être respecté dans ses convictions.

La charte précise : « ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services ».

Le droit au respect de la dignité et de l'intimité

Le personnel de l'établissement doit respecter l'intimité et la dignité des résidents. Il doit par exemple frapper systématiquement à la porte de la chambre d'un résident avant d'entrer.

La possibilité de faire valoir ses droits et de s'exprimer

Faire un recours en cas de litige avec l'établissement

La loi du 2 janvier 2002 oblige les conseils départementaux à nommer des personnes qualifiées qui peuvent être saisies directement par les résidents ou leurs proches en cas de litige avec l'établissement.

Ces personnes qualifiées doivent aider le résident ou ses proches et l'établissement à trouver une issue au différend qui les oppose. La personne qualifiée accompagne le demandeur : elle assure une médiation afin de lui permettre de faire valoir ses droits

Les personnes qualifiées sont nommées par le Préfet, le Directeur Général de l'ARS (Agence Régionale de Santé) et le Président du Conseil Départemental pour leur connaissance et leur expérience du secteur médico-social.

La liste des personnes qualifiées ainsi que leurs coordonnées doivent obligatoirement être disponibles au public dans les établissements avec les autres documents réglementaires (affichage des tarifs...).

La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite.

S'exprimer grâce au conseil de la vie sociale (CVS)

Le conseil de la vie sociale a été créé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

C'est une instance élue qui représente l'ensemble des personnes vivant et travaillant dans l'établissement ou participant à la vie de la structure : résidents, familles, salariés et représentant de l'organisme gestionnaire (par exemple, si l'établissement est public, un membre du conseil municipal siège au conseil de la vie sociale).

Les personnes suivantes y siègent :

- des représentants des résidents,
- des représentants des familles,
- des représentants des salariés,
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

Elles sont élues par tous les résidents et les familles dans le cadre d'élections organisées par l'établissement pour une durée de trois ans maximum. Vu le contexte, à BAVAY, tous les résidents et familles sont invités à la réunion de CVS.

Les personnes élues désignent ensuite, par vote à bulletin secret, un président qui doit obligatoirement être un résident ou un représentant des familles.

Le conseil de la vie sociale donne son avis sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement. Il peut **faire des propositions dans le but d'améliorer le quotidien des résidents**. Il doit se réunir 3 fois par an. Suivant les sujets (les budgets, les tarifs, les prestations dues), le CVS n'a que peu de portée sur les décisions des autorités.

Le conseil de la vie sociale peut donner son avis sur :

- des projets de travaux,
- la mise en place de nouveaux services, l'évolution des tarifs,
- le programme d'animation de l'établissement...

Les représentants des résidents et familles élus au conseil de la vie sociale sont **les interlocuteurs privilégiés des résidents et familles** qui n'y siègent pas. Avant la tenue d'un conseil, ils peuvent passer les voir et recueillir leurs remarques pour en faire part lors de la réunion. Mais l'idéal reste de tous participer ce qui est un bel exemple de démocratie participative.

Il doit obligatoirement être consulté sur des documents importants dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision : le règlement de fonctionnement de l'établissement et le projet d'établissement.

Le rôle du conseil de la vie sociale est uniquement consultatif. La direction de l'établissement doit tenir compte des avis du conseil de la vie sociale mais elle reste responsable des décisions relatives à la gestion de la structure.